

Avis du Comité des régions sur le Livre vert «Égalité et non-discrimination dans l'Union européenne élargie»

(2005/C 71/15)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

VU le Livre vert intitulé «Égalité et non-discrimination dans l'Union européenne élargie» COM(2004) 379 final,

VU la décision de son Bureau du 1^{er} juillet 2003 de charger sa commission de la politique économique et sociale d'élaborer un avis à ce sujet, conformément à l'article 265, paragraphe 5, du traité instituant la Communauté européenne,

VU son avis sur l'égalité de traitement (CdR 513/99 fin) ⁽¹⁾,

VU son avis sur la mise en oeuvre du principe d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services (CdR 19/2004 fin) ⁽²⁾,

VU son projet d'avis (CdR 241/2004 rév. 1) adopté le 4 octobre 2004 par la commission de la politique économique et sociale (rapporteur: **M. Peter MOORE**, Conseil municipal de Sheffield (UK/ELDR)),

a adopté l'avis suivant à l'unanimité lors de sa 57^{ème} session plénière tenue les 17 et 18 novembre 2004 (séance du 18 novembre).

1. Observations

LE COMITÉ DES RÉGIONS

(I) *Relever le défi de l'élargissement*

1.1 **accueille favorablement** le point de vue de la Commission selon lequel l'élargissement devrait inciter tous les États membres à intensifier les efforts accomplis pour aplanir les difficultés rencontrées par les minorités et le fait qu'elle reconnaisse que cette remarque concerne en particulier les Roms,

1.2 **convient** que l'approche fondée sur les droits dans des domaines comme le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle, telle que définie dans la politique antidiscriminatoire de l'UE, reste un concept relativement nouveau aussi bien pour les autorités publiques que pour les ONG de certains États membres,

1.3 **regrette** qu'en l'absence d'amendement à l'article 13 du TCE, l'adoption de la législation communautaire dans ce domaine continue de nécessiter un accord unanime.

(II) *Transposition en droit et mise en oeuvre du principe de non-discrimination*

1.4 **déplore** l'émergence d'une hiérarchie de protection entre les différents groupes visés par l'article 13. Il existe encore des disparités tant sur le plan du champ d'application matériel des mécanismes d'application pour différents types de discrimination – une approche antidiscriminatoire requiert une plus grande égalité dans le niveau de protection disponible ainsi qu'une amélioration de la cohérence du droit en la matière. Le CdR rappelle également à la Commission qu'un cadre politique

européen plus complet doit encore être achevé en ce qui concerne le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, la religion et les convictions. Par exemple, le CdR reconnaît que les personnes ayant des handicaps doivent souvent faire face à une certaine discrimination qui prend la forme d'une inaccessibilité des transports publics, de l'environnement bâti et de l'environnement de l'information et de la communication. La Commission n'a pas publié de communication spécifique exclusivement dédiée aux questions d'orientation sexuelle dans les politiques et le droit communautaires, alors que celles-ci sont clairement couvertes par l'article 13 du TCE.

1.5 **considère** qu'un appui institutionnel insuffisant aux plaideurs particuliers, lorsque l'action individuelle reste le mécanisme d'application principal, restreint sévèrement l'efficacité du droit. Les particuliers éprouvent des difficultés à rassembler des preuves et se prémunir suffisamment contre la victimisation et des grandes difficultés financières pour supporter les coûts de l'action intentée.

1.6 **est d'avis** que bien que le droit «non contraignant» et les actions non législatives peuvent avoir un impact (des mesures telles que les protocoles, les résolutions, les déclarations, etc.), ils tendent néanmoins à être plus efficaces lorsqu'ils sont basés sur la législation communautaire existante et contraignante. À titre d'exemple citons le succès limité des orientations de la Commission concernant l'emploi des personnes handicapées (lorsqu'elles ne sont pas renforcées par une législation communautaire) en termes de développements juridiques au niveau national.

⁽¹⁾ JO C 226 du 8.8.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO C 121 du 30.4.2004, p. 25.

(III) *Améliorer la collecte, le suivi et l'analyse des données*

1.7 **considère** qu'une collecte systématique des données et des informations permettra à l'UE d'avoir une meilleure vue d'ensemble de la localisation et des occurrences des phénomènes discriminatoires, d'élaborer avec plus d'efficacité des stratégies et des méthodes qui élèvent le degré de comparabilité, d'objectivité, de cohérence et de fiabilité des données afférentes au niveau communautaire, d'améliorer la mesure de l'impact des politiques et des financements, et d'accroître sa coopération avec les centres nationaux de recherche universitaire, les organisations non gouvernementales et les groupes ou organismes attachés à défendre ces causes. Les autorités locales et régionales jouent déjà actuellement un rôle primordial dans la collecte des données et l'analyse des informations.

(IV) *Exploiter pleinement les financements européens*

1.8 **fait remarquer** que malgré l'impact et l'étendue de leurs projets, les ONG plus petites et les organisations agissant sur le terrain éprouvent parfois des difficultés à avoir accès aux financements européens, principalement à cause d'une bureaucratie excessivement complexe; **est d'avis** que les petites organisations locales et régionales se trouvent quasiment dans l'impossibilité de continuer leur action en l'absence de financements.

(V) *Renforcer la coopération avec les partenaires*

1.9 **accueille favorablement** la reconnaissance, dans le Livre vert, du rôle clé joué par les autorités locales et régionales, en ce qui concerne l'égalité et la non-discrimination dans l'Union européenne élargie; les autorités locales et régionales, en tant que principaux pourvoyeurs d'emplois, devraient dans l'exercice de leurs fonctions, considérer un engagement actif par rapport: a) à la nécessité d'éradiquer la discrimination comme le prévoient les directives, b) la nécessité d'éliminer le harcèlement illégal, et c) au besoin de promouvoir l'égalité des chances entre les personnes faisant partie des groupes de l'article 13 et les autres.

(VI) *Assurer la complémentarité avec d'autres domaines d'action de l'Union européenne*

1.10 **considère** que l'introduction de la Charte des droits fondamentaux mettra en lumière des domaines de discrimination qui ne sont pas couverts par la législation existante,

1.11 **se demande** si la question de l'intégration de l'égalité entre les sexes a été suffisamment traitée dans certains domaines d'action et si certaines initiatives politiques et législatives sont bien en ligne avec la logique de la législation antidiscriminatoire et des actions prises dans le respect de l'article 13,

1.12 **fait remarquer** que bien que la reconnaissance mutuelle des qualifications acquises au sein de l'UE ait augmenté, il n'existe encore aucun accord concernant les qualifications acquises par les ressortissants des pays tiers dans les

États membres de l'Union, ou concernant les qualifications obtenues dans des pays extérieurs à l'UE, quelle que soit la nationalité du titulaire de ces qualifications,

1.13 **déplore** les stéréotypes et les descriptions inexacts véhiculés sur différents groupes relevant de l'article 13, qui ont mené à une dégradation de leur dignité et défiguré la manière dont ils sont perçus dans la vie publique, le discours politique, les médias et la publicité. Ceci ébranle le principe d'égalité de traitement,

1.14 **accueille favorablement** la directive 2003/109/CE adoptée en janvier 2004, qui a accordé aux citoyens des pays tiers résidant légalement dans un État membre un statut juridique comparable à celui des citoyens des États membres. Cette directive complète la directive sur l'égalité raciale. Cependant, afin d'aborder des questions telles que l'accès à la nationalité ou à la citoyenneté, ou l'obtention du droit de vote, la directive doit être davantage clarifiée.

2. **Recommandations**

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

(I) *Relever le défi de l'élargissement*

2.1 **demande** à ce que des allocations financières spécifiques et des volets spécifiques du plan d'action soient consacrées aux projets des Roms,

2.2 **appelle** à davantage de discussions, de débats et de forums d'éducation entre États membres sur les thèmes de la citoyenneté sociale, de la discrimination et des droits humains et sociaux fondamentaux, ainsi qu'à la mise en place de processus de consultation et de contrôle au niveau national pour combattre la discrimination sur tous les motifs couverts par l'article 13.

(II) *Transposition en droit et mise en œuvre du principe de non-discrimination*

2.3 rappelant sa décision antérieure, **demande** au Secrétaire général actuel d'évaluer la politique du personnel et le profil des employés du Secrétariat général en ce qui concerne leur conformité avec la nouvelle législation, et de faire rapport au Bureau et à la commission ECOS dans un délai de six mois; de commander et publier un vademecum de bonnes pratiques antidiscriminatoires pour les autorités locales en tant qu'employeurs, comprenant pour chaque État membre des exemples d'initiatives couvrant les six motifs de discriminations reconnus par l'article 13 du TCE,

2.4 **demande** à ce que la législation globale sur les biens et les services soit étendue à tous les domaines couverts par l'article 13; demande plus particulièrement qu'il soit prévu une plus grande protection contre les discriminations fondées sur l'âge, le handicap, le sexe, la religion ou les convictions, et l'orientation sexuelle,

2.5 **invite** la Commission à travailler avec les États membres pour élaborer des sanctions et des procédures adéquates, efficaces, proportionnées et dissuasives contre les violations des obligations contenues dans les directives, et à accélérer leur intégration en droit national,

2.6 **demande** un soutien institutionnel accru pour les particuliers cherchant à obtenir une réparation légale pour tous les groupes de l'article 13; les organisations ayant un intérêt légitime devraient avoir la possibilité de mettre en place des actions d'application au nom ou en soutien de plaignants particuliers, avec l'accord de ces personnes; lorsqu'une présomption de discrimination est établie (c'est-à-dire qu'il existe des faits permettant de présumer qu'il y a eu une discrimination directe ou indirecte), la charge de la preuve devrait toujours incomber au défendeur; tout traitement ou toute conséquence défavorable en réaction à une plainte devraient être interdits.

(III) *Améliorer la collecte, le suivi et l'analyse des données*

2.7 **demande** une coopération accrue avec les États membres et les autorités nationales pour améliorer les mécanismes de suivi et de présentation.

(IV) *Exploiter pleinement les financements européens*

2.8 **demande** à la Commission, en collaboration avec les ONG européennes financées par l'UE, de chercher des méthodes créatives pour permettre aux petites ONG d'accéder à des niveaux de financement moins élevés.

(V) *Renforcer la coopération avec les partenaires*

2.9 **s'engage** à développer le programme européen de lutte contre la discrimination et considère que son implication dans l'élaboration, la programmation, la communication et la mise en place de ce programme devrait être davantage mise en exergue auprès de tous les acteurs concernés,

2.10 **demande** à ce que le CdR soit invité de façon systématique aux conférences et séminaires européens ayant pour sujet l'égalité et la non-discrimination, et plus particulièrement les problèmes de discrimination à l'encontre des Roms,

2.11 **demande** une plus grande consultation des représentants de la société civile durant le processus de mise en oeuvre,

2.12 **invite** toutes les institutions européennes à mieux refléter la lettre et l'esprit des directives de lutte contre la discrimination grâce à: a) des politiques égalitaires globales, en termes de recrutement, d'emploi et de services, (b) un équilibre entre les membres et les organes politiques des instances de l'UE en fonction des groupes concernés par l'article 13.

(VI) *Assurer la complémentarité avec d'autres domaines d'action de l'Union européenne*

2.13 **appelle** la Commission à indiquer de quelle façon elle compte intégrer les groupes couverts par la Charte des droits fondamentaux dans les nouvelles directives sur la non-discrimination en vigueur, vu qu'elles seront incorporées dans le nouveau Traité,

2.14 **préconise**, en ce qui concerne l'intégration du thème de l'égalité, l'existence de mécanismes assurant que les problèmes et les principes d'égalité sont pris dûment en considération dans la formulation, la gestion et l'évaluation de toutes les politiques,

2.15 **recommande** que la Commission travaille en étroite collaboration avec le CdR pour aider les autorités locales et régionales à élaborer des plans d'action pour l'égalité et à soumettre des rapports sur les actions entreprises aux instances compétentes dans les États membres.

Bruxelles, le 18 novembre 2004.

Le Président
du Comité des régions
Peter STRAUB